



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-145

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2019-09-02-005 - Délégation de signature - ANV - septembre 2019 (2 pages) Page 4

01-2019-09-02-006 - Délégation de signature - CTX-GRX- Jean-Michel LECHARTIER - septembre 2019 (2 pages) Page 7

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-08-28-004 - 201908ArreteFixantCompositionPdhlhipe (3 pages) Page 10

01-2019-09-04-001 - ARRETE N° 2019-31 Règlementant la circulation sur les diffuseurs d'Ambérieu-en-Bugey (n° 8 au PR 42+500) et de Pont d'Ain (n°9 au PR 49+900) sur A42 Pendant les travaux d'auscultation de chaussées et d'entretien de la signalisation horizontale (4 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-020 - DECISION TARIFAIRE N° 1812 (2019-01-00104) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD ARTEMARE - 010788891 (3 pages) Page 19

01-2019-08-23-016 - DECISION TARIFAIRE N° 1813 (2019-01-00100) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214 (3 pages) Page 23

01-2019-08-23-012 - DECISION TARIFAIRE N° 1814 (2019-01-00096) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD BELLEY - 010785285 (3 pages) Page 27

01-2019-08-23-010 - DECISION TARIFAIRE N° 1815 (2019-01-00094) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817 (3 pages) Page 31

01-2019-08-23-014 - DECISION TARIFAIRE N° 1816 (2019-01-00098) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD ADMR BUGHEY AIN VEYLE - 010787752 (3 pages) Page 35

01-2019-08-23-021 - DECISION TARIFAIRE N° 1817 (2019-01-00105) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD S.E.R.I.M.A.D.D. CHALAMONT - 010789295 (3 pages) Page 39

01-2019-08-23-022 - DECISION TARIFAIRE N° 1818 (2019-01-00106) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD BRESSE-DOBES - 010789790 (3 pages) Page 43

01-2019-08-23-015 - DECISION TARIFAIRE N° 1819 (2019-01-00099) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD COLIGNY - 010787778 (3 pages) Page 47

01-2019-08-23-019 - DECISION TARIFAIRE N° 1820 (2019-01-00103) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818 (3 pages) Page 51

01-2019-08-23-006 - DECISION TARIFAIRE N° 1821 (2019-01-0093) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928 (3 pages)	Page 55
01-2019-08-23-017 - DECISION TARIFAIRE N° 1822 (2019-01-00101) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD LAGNIEU - 010788222 (3 pages)	Page 59
01-2019-08-23-002 - DECISION TARIFAIRE N° 1823 (2019-01-0092) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD MIRIBEL - 010002269 (3 pages)	Page 63
01-2019-08-23-011 - DECISION TARIFAIRE N° 1824 (2019-01-0095) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD OYONNAX - 010785277 (3 pages)	Page 67
01-2019-08-23-013 - DECISION TARIFAIRE N° 1825 (2019-01-0097) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612 (3 pages)	Page 71
01-2019-08-23-018 - DECISION TARIFAIRE N° 1826 (2019-01-00102) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594 (3 pages)	Page 75
01-2019-08-23-004 - DECISION TARIFAIRE N°1806 (2019-01-0087) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398 (2 pages)	Page 79
01-2019-08-23-009 - DECISION TARIFAIRE N°1807 (2019-01-0091) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157 (2 pages)	Page 82
01-2019-08-23-008 - DECISION TARIFAIRE N°1808 (2019-01-0090) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066 (2 pages)	Page 85
01-2019-08-23-007 - DECISION TARIFAIRE N°1809 (2019-01-0089) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025 (2 pages)	Page 88
01-2019-08-23-005 - DECISION TARIFAIRE N°1810 (2019-01-0088) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078 (2 pages)	Page 91
01-2019-08-23-003 - DECISION TARIFAIRE N°1811 (2019-01-0086) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978 (2 pages)	Page 94

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2019-09-02-005

Délégation de signature - ANV - septembre 2019

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN**

11, bd Maréchal Leclerc - BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE Cedex
☎ : 04.74.45.68.00
☎ : 04.74.45.68.99
Mél : ddfip01@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations de signature en matière d'ANV

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 428 de son annexe III et l'article 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, aux agents désignés ci-après, et dans les limites et conditions précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Limite en montant des décisions	Types de créances
Catherine VIARD	Administratrice des finances publiques adjointe	50 000 €	Créances des particuliers
		100 000 €	Créances des professionnels
Jean-Michel LECHARTIER	Inspecteur principal des finances publiques	50 000 €	Créances des particuliers
		100 000 €	Créances des professionnels

Nom et prénom	Grade	Limite en montant des décisions	Types de créances
Aline LECHARTIER	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	50 000 €	Créances des particuliers
		100 000 €	Créances des professionnels
Brice-Marie THOMAS	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	Créances des professionnels
Patricia LACHARME	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	Créances des particuliers

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 septembre 2019

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

William FREVILLE

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2019-09-02-006

Délégation de signature - CTX-GRX- Jean-Michel
LECHARTIER - septembre 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN

11, bd Maréchal Leclerc - BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE Cedex
☎ : 04.74.45.68.00
☎ : 04.74.45.68.99
Mél : ddfip01@dgfip.finances.gouv.fr

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LECHARTIER, inspecteur principal, responsable de division, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 500 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 50 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, sans limitation de montant ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 septembre 2019

Le directeur départemental des finances publiques,

William FREVILLE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-08-28-004

201908ArreteFixantCompositionPdlhipe

*Arrêté fixant la composition du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité
énergétique*

PRÉFET DE L'AIN

ARRETÉ
fixant la composition du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne
et la précarité énergétique

Le préfet de l'Ain

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain (SRU), précisant notamment le champ d'application de la procédure d'insalubrité ;
Vu la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national sur le logement ;
Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE), notamment son article 84 apportant une définition élargie de la notion d'habitat indigne ;
Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
Vu la circulaire du 8 juillet 2010 du délégué général pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées, président du pôle national de lutte contre l'habitat indigne, demandant d'instituer des pôles départementaux ;
Vu la circulaire du 8 février 2019 de La garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la Ville et du Logement, relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant création du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 fixant la composition du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique ;
Vu la décision préfectorale du 12 octobre 2017 de nommer le sous-préfet de Gex-Nantua sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne ;

Considérant qu'il convient d'intensifier la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique ;

Considérant qu'il convient de compléter la composition du comité de pilotage du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 fixant la composition du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique est abrogé.

Article 2

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant création du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique sont abrogés.

Article 3

Le comité de pilotage défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant création du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique est composé de :

- Le Préfet,
- Le sous-Préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne,
- Le Président du conseil départemental de l'Ain, ou son représentant,
- Le Procureur de la République, ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires de l'Ain, ou son représentant,
- Le Directeur départemental des finances publiques de l'Ain, ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, ou son représentant,
- Le Directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- Le Directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Ain, ou son représentant,
- Le Directeur de la mutualité sociale agricole de l'Ain, ou son représentant,
- Le Directeur de l'agence départementale d'information sur le logement de l'Ain, ou son représentant,
- Le Maire de Bourg-en-Bresse, ou son représentant,
- Le Président de l'association des Maires de l'Ain, ou son représentant,
- Le Président de l'association des Maires Ruraux de l'Ain, ou son représentant,
- Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant mis en place une opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH), ou leurs représentants,
- Les Présidents des EPCI ayant mis en place un programme local de l'habitat (PLH) ou un plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUiH), ou leurs représentants,
- Le Directeur de l'agence locale de l'énergie et du climat de l'Ain, ou son représentant,
- Les Directeurs des opérateurs intervenant pour le compte du Conseil Départemental et des EPCI ayant mis en place une OPAH, ou leurs représentants.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est présidé par le Préfet.

La Direction départementale des territoires de l'Ain assure le secrétariat du comité de pilotage et l'animation du pôle.

Article 4

Le comité technique défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant création du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique est composé des services opérationnels, des financeurs, des services gérant les procédures coercitives et d'experts :

- Conseil départemental de l'Ain,
- Caisse d'allocations familiales,
- Mutualité sociale agricole,
- Direction départementale des territoires,
- Direction départementale de la cohésion sociale,
- Délégation départementale de l'agence régionale de la santé,
- Service hygiène et santé publique de Bourg-en-Bresse,
- Agence départementale d'information sur le logement,
- Établissements publics de coopération intercommunal ayant mis en place une opération programmée de l'amélioration de l'habitat.

Il se réunit au moins trois fois par an sous la présidence du sous-Préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Le secrétariat est assuré par la Direction départementale des territoires de l'Ain.

Article 5

Le comité opérationnel spécial défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant création du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique est composé, selon les cas à traiter, des acteurs concernés, tels que les membres du comité technique sus-visés à l'article 3, du Parquet, des représentants des collectivités territoriales concernées (communes et/ou EPCI) et des services sociaux impliqués.

Il se réunit tant que de besoin.

La Direction départementale des territoires de l'Ain assure le secrétariat du comité opérationnel spécial.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice déléguée départementale de l'agence régionale de la santé, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 7

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à Bourg en Bresse, le 28 août 2019

Le Préfet

SIGNE : Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-09-04-001

ARRETE N° 2019-31

Règlementant la circulation sur les diffuseurs
d'Ambérieu-en-Bugey
(n° 8 au PR 42+500) et de Pont d'Ain (n°9 au PR 49+900)
sur A42

Pendant les travaux d'auscultation de chaussées et
d'entretien de la signalisation
horizontale



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Direction

Unité gestion de crise et transport

ARRETE N° 2019-31
Règlementant la circulation sur les diffuseurs d'Ambérieu-en-Bugey
(n° 8 au PR 42+500) et de Pont d'Ain (n°9 au PR 49+900) sur A42
Pendant les travaux d'auscultation de chaussées et d'entretien de la signalisation
horizontale

Le préfet de l'Ain

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2019 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 et le dossier d'exploitation établi par APRR ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté 3 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 22 août 2019 ;

- VU** l'avis favorable de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 04 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'Ain du 02 août 2019;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 22 août 2019;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Tossiat;
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Pont d'Ain du 09 août 2019 ;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Château-Gaillard;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Denis-en-Bugey;
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Meximieux du 27 août 2019 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Pérouges du 06 août 2019;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maillat du ;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Labalme;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Poncin;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRETE

Article 1 :

Pendant la réalisation des travaux, les dispositions suivantes seront prises sur A42 :

– Fermeture totale du diffuseur de Pont d'Ain – n° 9 au PR 49+900 la nuit du mercredi 18 septembre 2019 de 21h à 06h.

– Fermeture totale du diffuseur d'Ambérieu-en-Bugey – n° 8 au PR 42+500 la nuit du jeudi 19 septembre 2019 de 21h à 6h.

Report possible sur aléas technique ou climatique les nuits (du lundi ou jeudi) de la semaine 39, selon les mêmes dispositions.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

Article 2 :

- La fermeture du diffuseur d'Ambérieu-en-Bugey entraînera ainsi un détournement du trafic sur le réseau ordinaire :

- Fermeture de l'accès à l'autoroute A42 en direction de GENEVE-BOURG :

Rejoindre l'autoroute A42 au niveau de la gare de péage de Pont d'Ain (n° 9 au PR 49+900 sur A42) via les RD 77E et RD 1075 (itinéraire S17).

▪ Fermeture de l'accès à l'autoroute A42 en direction de LYON-St EXUPERY :
Rejoindre l'autoroute A42 au niveau de la gare de péage de Pérourges (n° 7 au PR 25+100 sur A42) via les RD 77E, RD 1075 et RD 1084 (itinéraire S14).

▪ Fermeture de la bretelle de sortie n° 8 pour Ambérieu-en-Bugey en provenance de Lyon :
Prendre la sortie amont n° 7 pour Pérourges/Meximieux/Lagneux (raccordement avec la RD 1084).

▪ Fermeture de la bretelle de sortie n° 8 pour Chambéry/Ambérieu/Lagnieu en provenance de Genève/Bourg : Prendre la sortie amont n° 9 pour Pont-d'Ain (raccordement avec la RD 1075).

- **La fermeture du diffuseur de Pont d'Ain** entraînera ainsi un détournement du trafic sur le réseau ordinaire :

▪ Fermeture de l'accès à l'autoroute A42 en direction de Lyon :
Rejoindre l'autoroute A42 au niveau de la gare de péage d'Ambérieu-en-Bugey (n° 8 PR 42+500) en suivant l'itinéraire S16 (via les RD984, RD1075 et RD77E).

▪ Fermeture de l'accès à l'autoroute A42 en direction de Bourg / Oyonnax / Genève :
Pour la direction Bourg, rejoindre l'autoroute A40 au niveau de la gare de péage de Bourg-Sud (n°7 - PR 156+600) en suivant l'itinéraire S21 (via les RD984 et RD1075).
Pour la direction Oyonnax / Genève, rejoindre l'autoroute A40 au niveau de la gare de péage de St-Martin-du-Fresne (n°8 - PR 125+400) en suivant l'itinéraire S18 (via les RD984, RD1075 et RD1084).

▪ Fermeture de la Sortie n°9 pour Pont d'Ain en provenance de Lyon :
Prendre la Sortie amont n°8 sur A42 pour Ambérieu-en-Bugey (raccordement à la RD1075).

▪ Fermeture de la Sortie n°9 pour Pont d'Ain en provenance de Bourg ou Genève :
En provenance de Bourg, prendre la Sortie amont n°7 sur A40 pour Tossiat (raccordement à la RD1075).
En provenance de Genève, prendre la Sortie amont n°8 sur A40 pour Hauteville L. (raccordement à la RD1084) ou la Sortie avale n°8 sur A42 pour Ambérieu-en-Bugey (raccordement à la RD1075).

Article 3 :

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC APPR de Genay.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Les Forces de l'Ordre seront obligatoirement présentes pour accompagner les équipes d'intervention, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place de la signalisation de fermeture.

Les Forces de l'Ordre seront requises pour accompagner les équipes d'intervention lors des opérations de réouverture.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules les opérations de réouverture.

Article 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au RAA et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 7 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies de recours).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant de l'EDSR de l'Ain,
Le Directeur Régional RHONE APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
au président du conseil départemental de l'Ain,
au sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé,
aux maires des communes de Tossiat, Pont d'Ain, Ambérieu-en-Bugey, Château-Gaillard, Saint-Denis-en-Bugey, Meximieux, Pérouges, Maillat, Labalme et Poncin.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 04 septembre 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et transport

SIGNE

GEORGES WACRENIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-020

DECISION TARIFAIRE N° 1812 (2019-01-00104)
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD
ARTEMARE - 010788891

DECISION TARIFAIRE N° 1812 (2019-01-00104) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ARTEMARE - 010788891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) sise 29, R NEUVE, 01510, ARTEMARE et gérée par l'entité dénommée G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1718 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ARTEMARE - 010788891.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 444 463.20€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 444 463.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 038.60€).
Le prix de journée est fixé à 32.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 031.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 457.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 973.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 463.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 463.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 444 463.20€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 444 463.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 038.60€).
 - Le prix de journée est fixé à 32.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-016

DECISION TARIFAIRE N° 1813 (2019-01-00100)
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214

DECISION TARIFAIRE N° 1813 (2019-01-00100) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) sise 28, PL VICTOR BERARD, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1724 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 638 509.67€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 591 536.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 294.70€).
Le prix de journée est fixé à 34.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 973.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 914.44€).
Le prix de journée est fixé à 32.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 087.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	548 322.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 099.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	638 509.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	638 509.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 638 509.67€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 591 536.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 294.70€).
Le prix de journée est fixé à 34.48€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 46 973.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 914.44€).
Le prix de journée est fixé à 32.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-012

DECISION TARIFAIRE N° 1814 (2019-01-0096)
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BELLEY - 010785285

DECISION TARIFAIRE N° 1814 (2019-01-0096) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BELLEY - 010785285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEY (010785285) sise 59, R DU 8 MAI 1945, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1723 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD BELLEY - 010785285.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 717 828.96€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 649 511.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 125.99€).
Le prix de journée est fixé à 36.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 317.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 693.09€).
Le prix de journée est fixé à 31.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 384.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 830.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 613.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 828.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	717 828.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 717 828.96€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 649 511.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 125.99€).
Le prix de journée est fixé à 36.64€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 317.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 693.09€).
Le prix de journée est fixé à 31.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-010

DECISION TARIFAIRE N° 1815 (2019-01-0094)
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817

DECISION TARIFAIRE N° 1815 (2019-01-0094) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) sise 1653, RTE DE MAJORNAS, 01440, VIRIAT et gérée par l'entité dénommée ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1702 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 477 408.82€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 344 320.45€(fraction forfaitaire s'élevant à 112 026.70€).
Le prix de journée est fixé à 39.60€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 133 088.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 090.70€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 799.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1314007.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 601.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 477 408.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 477 408.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 477 408.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 344 320.45€(fraction forfaitaire s'élevant à 112 026.70€).
Le prix de journée est fixé à 39.60€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 133 088.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 090.70€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-014

DECISION TARIFAIRE N° 1816 (2019-01-0098)
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752

DECISION TARIFAIRE N° 1816 (2019-01-0098) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (010787752) sise 588, CHE DE LA CHARBONNIERE, 01250, CEYZERIAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1697 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 689 282.91€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 652 609.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 384.10€).
Le prix de journée est fixé à 36.49€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 673.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 056.15€).
Le prix de journée est fixé à 33.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 801.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 892.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 589.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	689 282.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	689 282.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 689 282.91€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 652 609.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 384.10€).
Le prix de journée est fixé à 36.49€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 673.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 056.15€).
Le prix de journée est fixé à 33.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-021

DECISION TARIFAIRE N° 1817 (2019-01-00105)
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD S.E.R.I.M.A.D.D. CHALAMONT - 010789295

DECISION TARIFAIRE N° 1817 (2019-01-00105) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789295) sise 318, GRANDE RUE, 01320, CHALAMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1714 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 419 737.29€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 395 287.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 940.60€).
Le prix de journée est fixé à 33.84€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 450.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 037.50€).
Le prix de journée est fixé à 33.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 608.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 085.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 042.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	419 737.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	419 737.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 419 737.29€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 395 287.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 940.60€).
Le prix de journée est fixé à 33.84€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 450.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 037.50€).
Le prix de journée est fixé à 33.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-022

DECISION TARIFAIRE N° 1818 (2019-01-00106)
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD
BRESSE-DOMBES - 010789790

DECISION TARIFAIRE N° 1818 (2019-01-00106) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BRESSE-DOBES - 010789790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BRESSE-DOBES (010789790) sise 286, RTE DE RELEVANT LA MONTAGNE, 01400, CHATILLON-SUR-CHALARONNE et gérée par l'entité dénommée ADMR BRESSE DOBES (010010783) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1699 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOBES - 010789790.

DECIDE

Article 1^{ERR}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 647 701.05€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 647 701.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 975.09€).
Le prix de journée est fixé à 37.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 770.20
	- dont CNR	5 216.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 093.02
	- dont CNR	41 004.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 837.83
	- dont CNR	5 947.30
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	647 701.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 701.05
	- dont CNR	52 169.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 :: 595 532.05€. Cete dotation se répartit comme suit ::
- pour l'accueil de personnes âgées :: 595 532.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 627.67€).
- Le prix de journée est fixé à 34.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BRESSE DOMBES (010010783) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-015

DECISION TARIFAIRE N° 1819 (2019-01-0099)
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD COLIGNY - 010787778

DECISION TARIFAIRE N° 1819 (2019-01-0099) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD COLIGNY - 010787778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) sise 0, RES LE CHAMPEL, 01270, COLIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1721 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD COLIGNY - 010787778.

DECIDE

Article 1^{ERR} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 320 321.18€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 308 221.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 685.13€).
Le prix de journée est fixé à 35.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées :: 12 099.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 008.30€)Le prix de journée est fixé à 33.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 740.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 999.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 581.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	320 321.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	320 321.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 :: 320 321.18€. Cete dotation se répartit comme suit ::
 - pour l'accueil de personnes âgées :: 308 221.60€(fraction forfaitaire s'élevant à 25 685.13€)Le prix de journée est fixé à 35.19€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées :: 12 099.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 008.30€)Le prix de journée est fixé à 33.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-019

DECISION TARIFAIRE N° 1820 (2019-01-00103)
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DU PAYS
DE GEX - 010788818

DECISION TARIFAIRE N° 1820 (2019-01-00103) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX (010788818) sise 110, R GERMAINE TILLION, 01630, SAINT-GENIS-POUILLY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1726 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 717 030.57€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 540 425.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 035.43€).
Le prix de journée est fixé à 33.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 176 605.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 717.12€).
Le prix de journée est fixé à 34.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 945.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	577 001.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 083.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 030.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	717 030.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 717 030.57€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 540 425.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 035.43€).
Le prix de journée est fixé à 33.65€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 176 605.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 717.12€).
Le prix de journée est fixé à 34.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-006

DECISION TARIFAIRE N° 1821 (2019-01-0093)
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928

DECISION TARIFAIRE N° 1821 (2019-01-0093) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/09/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) sise 26, R HENRIETTE D'ANGEVILLE, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1719 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928.

DECIDE

Article 1^{RR}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 301 640.23€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 301 640.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 136.69€).
Le prix de journée est fixé à 33.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 315.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 477.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 847.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	301 640.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	301 640.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 301 640.23€. Cete dotation se répartit comme suit ::
- pour l'accueil de personnes âgées :: 301 640.23€(fraction forfaitaire s'élevant à 25 136.69€)Le prix de journée est fixé à 33.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-017

DECISION TARIFAIRE N° 1822 (2019-01-00101)
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD
LAGNIEU - 010788222

DECISION TARIFAIRE N° 1822 (2019-01-00101) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD LAGNIEU - 010788222

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LAGNIEU (010788222) sise 1170, ALL GUY DE LA VERPILLIERE, 01150, LAGNIEU et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1725 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD LAGNIEU - 010788222.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 556 522.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 532 322.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 360.21€).
Le prix de journée est fixé à 35.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 199.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 016.62€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 497.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 285.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 738.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	556 522.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	556 522.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 556 522.00€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 532 322.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 360.21€).
Le prix de journée est fixé à 35.57€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 199.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 016.62€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-002

DECISION TARIFAIRE N° 1823 (2019-01-0092)
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD MIRIBEL - 010002269

DECISION TARIFAIRE N° 1823 (2019-01-0092) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD MIRIBEL - 010002269

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MIRIBEL (010002269) sise 1820, GRANDE RUE, 01700, MIRIBEL et gérée par l'entité dénommée ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1717 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD MIRIBEL - 010002269.

DECIDE

Article 1^{ERR}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 588 568.69€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 588 568.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 047.39€).
Le prix de journée est fixé à 32.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 482.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	523 205.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 880.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	588 568.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	588 568.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 :: 588 568.69€. Cete dotation se répartit comme suit ::
- pour l'accueil de personnes âgées :: 588 568.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 047.39€) Le prix de journée est fixé à 32.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-011

DECISION TARIFAIRE N° 1824 (2019-01-0095)
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD OYONNAX - 010785277

DECISION TARIFAIRE N° 1824 (2019-01-0095) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD OYONNAX - 010785277

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD OYONNAX (010785277) sise 8, R LAPLANCHE, 01102, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE OYONNAXIENNE (0 10790111) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1716 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD OYONNAX - 010785277.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 777 733.90€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 729 336.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 778.01€).
Le prix de journée est fixé à 35.60€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 397.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.15€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 657.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 248.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 827.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	777 733.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	777 733.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 777 733.90€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 729 336.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 778.01€).
Le prix de journée est fixé à 35.60€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 397.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.15€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE OYONNAXIENNE (0 10790111) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-013

DECISION TARIFAIRE N° 1825 (2019-01-0097)
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612

DECISION TARIFAIRE N° 1825 (2019-01-0097) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2010 de la structure SPASAD dénommée SPASAD VSD REYRIEUX (0 10787612) sise 225, R LOUIS ANTOINE DURIAT, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1709 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 124 576.45€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 832 363.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 363.63€).
Le prix de journée est fixé à 35.08€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 292 212.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 351.07€).
Le prix de journée est fixé à 34.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 130.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	839 946.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 499.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 124 576.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 124 576.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 124 576.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 832 363.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 363.63€).
Le prix de journée est fixé à 35.08€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 292 212.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 351.07€).
Le prix de journée est fixé à 34.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-018

DECISION TARIFAIRE N° 1826 (2019-01-00102)
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594

DECISION TARIFAIRE N° 1826 (2019-01-00102) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) sise 141, R CLAUDE MERMET, 01230, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1720 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594.

DECIDE

Article 1^{RR}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 312 517.74€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 312 517.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 043.15€).
Le prix de journée est fixé à 32.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 047.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 366.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 103.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	312 517.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	312 517.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	312 517.74

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 312 517.74€. Cete dotation se répartit comme suit ::
- pour l'accueil de personnes âgées :: 312 517.74€(fraction forfaitaire s'élevant à 26 043.15€)Le prix de journée est fixé à 32.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-004

DECISION TARIFAIRE N°1806 (2019-01-0087)
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR DE
BELLEY - 010004398

DECISION TARIFAIRE N°1806 (2019-01-0087) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY (010004398) sise 40, R DU BON REPOS, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (69079533 1) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1691 en date du 01/08/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 112 921.70€ dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 410.14€.
- Soit un prix de journée de 56.01€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 112 921.70€ (douzième applicable s'élevant à 9 410.14€)
 - prix de journée de reconduction : 56.01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-009

DECISION TARIFAIRE N°1807 (2019-01-0091)
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR PAYS DE
GEX - 010009157

DECISION TARIFAIRE N°1807 (2019-01-0091) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/08/2011 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX (010009157) sise 50, R ALEXANDRE REVERCHON, 01170, GEX et gérée par l'entité dénommée LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1690 en date du 01/08/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 138 516.70€ dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 543.06€.
- Soit un prix de journée de 92.34€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 138 516.70€ (douzième applicable s'élevant à 11 543.06€)
 - prix de journée de reconduction : 92.34€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-008

DECISION TARIFAIRE N°1808 (2019-01-0090)
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL JOUR LOU VE NOU
- 010009066

DECISION TARIFAIRE N°1808 (2019-01-0090) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR LOU VE NOU (010009066) sise 220, R DE L'ANCIEN COLLEGE, 01560, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1680 en date du 01/08/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 138 898.09€ dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 574.84€.
- Soit un prix de journée de 80.90€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 138 898.09€ (douzième applicable s'élevant à 11 574.84€)
 - prix de journée de reconduction : 80.90€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-007

DECISION TARIFAIRE N°1809 (2019-01-0089)
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR LES
JARDINS D'ALOÏS - 010009025

DECISION TARIFAIRE N°1809 (2019-01-0089) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS (010009025) sise 26, BD DUPUY, 01100, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1693 en date du 01/08/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 137 115.70€ dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 426.3 1€.
- Soit un prix de journée de 57.13€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 137 115.70€ (douzième applicable s'élevant à 11 426.3 1€)
 - prix de journée de reconduction : 57.13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-005

DECISION TARIFAIRE N°1810 (2019-01-0088)
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR
AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078

DECISION TARIFAIRE N°1810 (2019-01-0088) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINS POUR 2019 DE

ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/04/2009 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS (010007078) sise 30, IMP DE LA CROIX DU CREUX, 01750, REPLONGES et gérée par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAGE (010007029) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1677 en date du 01/08/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 116 991.81€ dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 749.32€.
- Soit un prix de journée de 53.18€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 116 991.81€ (douzième applicable s'élevant à 9 749.32€)
 - prix de journée de reconduction : 53.18€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAGE (010007029) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-23-003

DECISION TARIFAIRE N°1811 (2019-01-0086)
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978

DECISION TARIFAIRE N°1811 (2019-01-0086) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2006 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978) sise 0, R DU COLLÈGE, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (0 10003929) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1679 en date du 01/08/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 332 869.26€ dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 739.10€.
- Soit un prix de journée de 88.06€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 332 869.26€ (douzième applicable s'élevant à 27 739.10€)
 - prix de journée de reconduction : 88.06€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (010003929) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS